



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2004/9047

TP

ARRETE MODIFICATIF
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1988 modifié, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant le G.A.E.C. Pansart à exploiter au lieu-dit La Haie à Hénanbihen un élevage porcin de 1505 animaux équivalents ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande du 17 juin 2013 concernant la restructuration interne et externe suite à la reprise des ateliers bovin et porcin de l'E.A.R.L. Elevage de St Sauveur à Hénanbihen, la déclaration d'un atelier de 58 bovins mâles de moins de deux ans, la mise à jour du plan d'épandage et de la gestion des déjections sans modification des flux avec le G.I.E. STALIS ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 30 avril 2014 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 23 mai 2014 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 16 mai 2012 et que les élevages sont déjà autorisés ;

CONSIDERANT le traitement du lisier au G.I.E. STALIS avec transmission régulière des bilans ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1988 sont modifiées comme suit :

« Le G.A.E.C. Pansart Olivier et Nicolas, ci-après dénommé éleveur ou pétitionnaire, siège social à Hénanbihen au lieu-dit « La Haie », est autorisé à exploiter à cette adresse (section ZX n°151), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 1515 animaux équivalent (AE) réparties comme suit :

- 36 places maternité (108 AE) ;
- 137 places gestantes-verraterie (411 AE) ;
- 884 places engraissement (884 AE) ;
- 500 places post sevrage (100 AE).

Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à enregistrement sous la rubrique n° 2102-2a de la nomenclature, le pétitionnaire doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions définies ci-après. »

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1988 sont modifiées comme suit :

« 2.1 – Effectifs

2.1.1. - L'effectif porcin maximum en présence simultanée ne doit pas dépasser 160 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes), 884 porcs charcutiers de plus de 30 kg et 500 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.1.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne doit pas dépasser 143 porcs reproducteurs (truies, verrats, cochettes saillies). Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique...).

La production annuelle de porcs charcutiers ne doit pas dépasser 2652 animaux, et celle de porcelets sevrés de moins de 30 kg ne doit pas dépasser 4100 animaux.

2.1.3. - Les porcs qui ne sont pas engraisés dans l'élevage doivent faire l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Si le pétitionnaire fait engraisser des porcs à façon, il doit s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.2. - Alimentation biphase :

2.2.1. - L'alimentation biphase doit être maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. - Le pétitionnaire doit tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.3.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m³ équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m² au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. »

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LE DEVENIR DES LISIERS

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1988 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Une partie des déjections de cet élevage soit 3283 m³ correspondant à 2603 m³ de lisier de porcs et 680 m³ de lisier de bovins, (11029 unités d'azote et 6456 unités de phosphore) doit être prise en charge par le GIE STALIS.

3.2. - Pour les lisiers acheminés vers l'unité de traitement, un cahier d'enlèvement doit être tenu à jour par l'éleveur avec la date et la quantité de lisier enlevé.

3.3. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de l'unité de traitement, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. L'inspecteur des installations classées doit être immédiatement prévenu.

3.4. - En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt prolongé et après saturation des capacités de stockage, soit toute activité doit être interrompue sur le site et les animaux transférés dans des installations autorisées, soit les effectifs doivent être ajustés aux capacités d'exportation du plan d'épandage exploité en propre.

3.5. - Le traitement du lisier doit être effectif à la date du présent arrêté.

3.6. - Une partie de l'effluent épuré correspondant à 436 UN et 631 UP2O5 ainsi qu'une partie des boues correspondant à 1089 UN et 631 UP2O5 par an doit être repris du GIE STALIS.

Les épandages de lisiers bruts et d'effluents épurés doivent être consignés dans un cahier de fertilisation conformément à l'annexe du présent arrêté. Ce cahier de fertilisation doit être annexé au cahier d'exploitation. »

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'EPANDAGE

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1988 sont modifiées comme suit :

« La quantité moyenne d'azote totale (organique + minéral) épandue sur les terres du plan d'épandage exploitées en propre ne doit pas être supérieure à 209 U / Ha de SAU. »

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 : AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Hénanbihen pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Hénanbihen pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 7 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Dinan, le maire de Hénanbihen et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

11 JUIN 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin

